



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-31**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie – place de l'église, rue de Trébande - vente de plants de légumes et de fleurs le 06 mai 2023 par le Sou des Écoles**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département ;

**Vu** la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie faite par M. Rémi THEVENIN, président de l'association du Sou des Écoles, en date du 27 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports précisant que l'association est agréée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Considérant** que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Rémi THEVENIN, Président de l'association du Sou des Écoles, est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie, place de l'église, rue de Trébande, pendant le déroulement :

- *De la vente de plants de légumes et de fleurs le 06 mai 2023 de 07h00 à 14h00*

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 06 avril 2023

Le Maire,

Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le :

06 AVR. 2023

